



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

### Nombre de Conseillers :

En exercice	23
Présents	20
Représentés	1
Excusés	2
Absent (e)	0
Votants	21

L'an deux mille vingt et deux et le 14 novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 04 novembre 2022.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, GUICHARD Jérôme, PEIRONE Laurent, EPAMINONDAS Jimmy, DI GIOIA Gaëlle, MARINI Marlène.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :** Monsieur INNOCENTI Dominique a donné pouvoir à Madame VALLET Jocelyne.

### **EXCUSÉS :**

Madame Emmanuelle LIBRERI et Monsieur Bernard CATHELAN

**SECRETARE :** Madame Christine COUDERC est nommée secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h04. Madame Christine COUDERC **est nommée secrétaire de séance.**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **Décision du Maire :**

2022/07 – Convention de mise à disposition temporaire du logement au-dessus de la Poste à Madame ZOUHAIRI.

2022/08 – Convention avec la société CAT et CHRIS de Plan d'Orgon, pour la capture, le ramassage, le transport et l'accueil en fourrières des animaux errants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique.

2022/09 – Convention d'Occupation temporaire du Domaine Public avec Station e.

2022/10 – Reprise autolaveuse T7 55307126.

2022/11 – Attribution du marché pour la réalisation d'un Skate Park.

### **I. Finances :**

#### **53/2022 : Contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

En application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), le transfert de la gestion des aides financières individuelles du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence a été acté.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce la gestion de ces aides en lieu et place du Département, à l'intérieur de son périmètre, soit 90 communes des Bouches-du-Rhône, tandis que le Département assure le pilotage et l'administration du FSL sur le territoire dont il a la compétence, soit 29 communes de la communauté d'agglomération d'Arles, de la communauté de communes Terres de Provence et de la communauté de communes de la Vallée-des-Baux et des Alpilles.

Par ailleurs, le Département est resté compétent sur tout son territoire, pour la gestion des actions d'accompagnement social liées au logement (ASELL) à caractère individuel et des actions d'accompagnement social collectif (ASC).

En contribuant au financement du fonds de solidarité pour le logement, les communes participent annuellement à l'aide apportée aux ménages en difficulté.

Cette mission de solidarité a permis d'accorder, en 2021, sur les communes hors métropole, 1 143 aides financières individuelles dans le cadre de l'accès ou du maintien dans le logement ainsi que dans le cadre des impayés d'énergie et d'eau pour un montant de 484 430 €.

De plus, sur l'ensemble du département, elle a permis d'accorder 2 682 mesures individuelles d'accompagnement social et 46 projets d'actions sociales collectives en direction des ménages en difficulté, mais aussi de financer le dispositif d'insertion par le logement (DIL) qui comprend une offre d'une trentaine de logements par an, pour une dépense totale de 7 177 235 €. En 2022, cette contribution permettra de consolider le dispositif des aides financières prévues dans le cadre du règlement intérieur du FSL. De plus, suite au transfert de compétence des aides financières individuelles à la Métropole, il a été mis en évidence que la dépense relative à l'accompagnement social lié au logement représentait 49 % du budget du FSL sur le territoire départemental. Aussi, il a été proposé et voté de ne pas augmenter le coût global de la participation des communes mais d'affecter leur participation à taux égal, pour chacune des collectivités, au regard de leur compétence, soit 0,30 € par habitant pour les communes du territoire hors métropole.

Ces modalités ont été fixées par délibération du département n° 113 du 23 juillet 2004 et réactualisées par délibération n° 2 du 14 février 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de participer au financement du FSL pour l'année 2022 au taux de 0,30 € par habitant soit pour 3564 habitants la somme de 1 069,20 Euros arrondie à 1 070,00 Euros.

**Il y a lieu de :**

**Proposer** au Conseil Municipal de participer au financement du FSL pour l'année 2022 au taux de 0,30€ par habitant.

**Approuver** le montant de cette participation à hauteur de **1 070,00 Euros** (Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la population totale de PLAN d'ORGON était selon l'INSEE de 3 564 habitants.)

**Adoptée à l'unanimité**

**54/2022 : Attribution d'une subvention exceptionnelle accordée à l'association OBKC 13 à l'occasion du Tournoi Européen U 12 Luxembourg.**

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le budget primitif de l'exercice 2021 ;  
**Considérant** la demande formulée par l'association « OBKC 13 » ;  
**Considérant** l'intérêt public local que représente cette association ;

Le club de Karaté de la commune « OBKC 13 », a eu la possibilité d'inscrire deux jeunes au tournoi U 12 du Luxembourg suite à leur très bon résultats.

L'opportunité de pouvoir participer à cet évènement est une occasion qui sans doute ne pourra plus se présenter aux enfants. C'est à ce titre, qu'exceptionnellement l'association OBKC 13 souhaite que la commune participe au coût élevé engendré par ce déplacement.

Les frais s'élèvent à 1476,56 € selon le détail ci-dessous :

Parking aéroport Marseille	55,00 €
Billets d'avion avec bagages pour le matériel	739,69 €
Réservation d'un véhicule au Luxembourg	400,87 €
Hébergement	196,00 €
Frais d'inscription	85,00 €

Total -----  
1476,56 €

**Il y a lieu de :**

**Approuver** pour l'exercice budgétaire 2022, le versement exceptionnel d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 476,56 Euros arrondie à 1 500 Euros à l'association OBKC 13,

**Prélever** la dépense sur les crédits ouverts au budget primitif 2022, chapitre 65, article 6574.

**Adoptée à l'unanimité**

**55/2022 : Cession d'un véhicule Balayeuse**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau véhicule Balayeuse pour les services techniques, l'entreprise SAS BYG LOCATION reprend l'ancienne balayeuse ARVEL, modèle Johnso de marque BUCHER n° VIN TEBC52AFXHKVJ1036.

La cession du véhicule excède 4 600 euros, de ce fait, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à faire reprendre la balayeuse à la valeur de 22 500-7 404,72 (frais de remise en état) soit au montant de 15 095,28 € HT arrondi à 15 100€ HT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à céder le véhicule.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1,

**Il y a lieu de :**

**Autoriser** le Maire à vendre après remise en état par la société SAS BYG LOCATION, le véhicule balayeuse ARVEL n° VIN : TEBC52AFXHKVJ1036,

**Préciser** que le prix de reprise du véhicule balayeuse est de 22 500-7 404,72 soit 15 095,28 € HT arrondi à 15 100 €HT soit 18 120 € TTC

**Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule afin de procéder à toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

**Adoptée à l'unanimité**

**56/2022 : Autorisation générale et permanente de poursuite octroyée au comptable public**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;

**Vu** le décret n° 2009-125 du 3 février 2009, relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le Code Général des collectivités territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à le rendre plus efficace ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue au recouvrement des produits de la collectivité ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuites à Monsieur Olivier TRAMONI nouveau Chef de poste de la trésorerie de Saint-Andiol, en tant que comptable de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, pour toutes créances dues par les personnes morales de droit public.

**Il y a lieu de :**

**Octroyer** une autorisation générale et permanente de poursuites au comptable public de la Commune pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous actes de poursuites qui en découlent, quelle que soit la nature de la créance,

**Fixer** la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature 2020-2026,

**Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

**Adoptée à l'unanimité**

**57/2022 : Décision Modificative n° 2**

Monsieur le Maire

Le Budget est un acte prévisionnel des dépenses et de recettes d'une année. Il est donc nécessaire en cours d'exécution de modifier ou de corriger ces prévisions.

Afin de pouvoir imputer les dépenses et les recettes sur les comptes indiqués ci-dessous il est nécessaire de faire des écritures budgétaires correspondantes.

C'est pourquoi cette décision modificative n° 2 du Budget primitif 2022 est proposée au Conseil Municipal en vue de corriger les crédits budgétaires inscrits.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Chapitre 65. – Autres charges de gestion courante	Montant	Chapitre 013- atténuation de charges	Montant
Compte 6541	3456.00 €	Compte 6459	-774.37 €
Compte 6542	610.00€	Chapitre 76. – Produits financiers	
Compte 65315	-4066.00€	Chapitre 77 – Produits spécifiques	80.37 €
Chapitre 67 – Charges spécifiques			
Compte 673	6.00 €		700.00 €
TOTAL	6.00 €	TOTAL	6.00 €

**Il y a lieu de :**

**Modifier et de Corriger** les crédits inscrits au Budget primitif 2022

**Approuver** la décision modificative n°2

**Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

**Adoptée à l'unanimité**

### **58/2022 : Demande d'admission en non-valeur.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Certains titres de recettes peuvent se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la disparition du débiteur,  
Monsieur le Chef du service Comptable de Saint-Andiol a transmis à la Commune une liste de titres de recettes qui ne peuvent plus être recouverts, et pour lesquels il est demandé l'admission en non-valeur.  
Le montant total de ces titres s'élève à 4 066 euros, réparti de la manière suivante :

NATURE COMPTABLE	LIBELLE	MONTANT
6541	Admission en non-valeur	3 456,00 euros
6542	Créances éteintes	610,00 euros

Il est précisé cependant que la décision d'admettre en non-valeur ces produits n'éteint pas la créance de la Ville qui peut toujours faire valoir ses droits.

De plus il convient de souligner le bon résultat de la Commune en matière de taux de recouvrement, résultat du partenariat très étroit entre les services du Trésor Public et les services de la Ville et d'une optimisation quotidienne du suivi des recettes.

#### **Il y a lieu de :**

**Accepter** l'admission en non-valeur des créances selon la répartition ci-dessus,

**Valider** que la dépense correspondante d'un montant total de 4 066 euros sera prélevée sur les crédits ouverts au budget principal de l'exercice en cours des compte 6541 et 6542.

**Adoptée à l'unanimité**

### **59/2022 : Dispositions applicables avant le vote du budget primitif 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ne serait pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, et en nécessité jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De la même façon, l'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du dit budget.

S'agissant des dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, la collectivité territoriale peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de faire usage de cet outil de gestion, en tant que de besoin, dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2022 conformément au tableau suivant :

Ouverture de crédits	Chapitres	BP 2022	Exercice prévisionnel 2023 (25 %/2022)
Budget Principal	20	53 573.00€	13 394.00 €
	204	6 172.50€	1 543.00 €
	21	3 145 659.93 €	786 415.00 €
	23	2 866 505.00€	716 626.00€

#### **Il y a lieu de :**

**Autoriser** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

**Adoptée à l'unanimité**

## II. Ressources Humaines :

### 60/2022 : Recensement 2023 - Désignation d'un nouvel coordonnateur suppléant et approbation du tarif de rémunération des agents recenseurs municipaux.

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Lors du Conseil Municipal du 30 mai 2022, la délibération n° 40/2022 a été prise pour désigner un coordonnateur et un coordonnateur suppléant pour la réalisation en 2023, du recensement de la population sous l'égide de l'INSEE. L'agent coordonnateur suppléant ne pouvant plus assurer les missions pour lesquelles il a été désigné, il est proposé de nommer à ce poste Madame Patricia GORLIER au statut de coordonnatrice suppléante.

L'ensemble des agents communaux qui participent au recensement bénéficieront d'heures supplémentaires pour compenser la charge de travail supplémentaire

#### Il y a lieu de :

**Approuver** la proposition de la nomination,

**Charger** Monsieur le Maire de prendre tout arrêté pour les personnes issues de la collectivité effectuant les missions de coordonnateur, coordonnateur suppléant et agent recenseur.

**Valider** la rémunération en heures supplémentaires pour la charge de travail supplémentaire des agents communaux.

**Adoptée à l'unanimité**

### 61/2022 : Recensement 2023 - Création d'emplois d'agents recenseur.

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels,

Il est nécessaire de créer 7 emplois d'agents recenseurs pour le recensement 2023,

Chacun sera rémunéré selon le nombre de formulaire complété sur la base de :

Bulletin logement : 0.52 € l'unité,

Bulletin individuel : 0.99 € l'unité,

Bulletin étudiant : 0.52 € l'unité,

Séance de Formation : 50€ l'unité.

Forfait déplacement 60 €

#### Il y a lieu de :

**Approuver** l'exposé,

**Fixer** la rémunération des agents recenseurs telle qu'indiquée ci-dessus pour les personnes non issues de la collectivité.

**Charger** Monsieur le Maire de prendre tout arrêté pour les personnes non issues de la collectivité effectuant les missions d'agents recenseurs.

**Adoptée à l'unanimité**

## **62/2022 : Attribution d'un véhicule de fonction.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux membres du conseil et aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée. En effet, il est rappelé que le CGCT a institué, en parallèle, un dispositif complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions et que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la collectivité territoriale ou l'établissement, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]* ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

Au regard de ces éléments, la commune de PLAN d'ORGON souhaite réserver l'attribution d'un véhicule de fonction aux fonctions et aux emplois suivants :

- A la 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire de la commune

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire est amenée à se déplacer pour de nombreuses réunions à l'intérieur comme à l'extérieur de la Commune.

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer un véhicule de fonction à la 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire recensée ci-dessus, de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage proposées ci-dessus.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1

**Vu** le Code général des impôts, notamment son article 82,

**Vu** la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

**Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

**Considérant** que la Commune de PLAN d'ORGON peut mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

**Considérant** que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

**Considérant** que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

**Considérant** qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux élus

**Considérant** que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions de 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

### **Il y a lieu de :**

**Octroyer** un véhicule de fonction aux membres du Conseil Municipal occupant les fonctions suivantes

- 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire de la Commune

**Autoriser** le Maire à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à la 1<sup>ère</sup> Adjointe

**Retenir** le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant : forfait annuel

**Prendre** en charge les frais suivants : frais d'assurance, d'entretien et de réparation.

**Rappeler** qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'élu concerné.

**Dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Adoptée à la majorité avec 1 voix contre**

### **63/2022 : Remisage au domicile de véhicules de services**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

**Vu** la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**Vu** la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

**Considérant** que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie et d'un règlement ci joint.

### **Il y a lieu de :**

**Fixer** la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- ✓ Le Directeur des Services Techniques
- ✓ Le Responsable des Bâtiments Municipaux
- ✓ Le Responsable du Service Espaces Verts
- ✓ A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

**Adopter** le règlement ci-joint pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage.

**Adoptée à l'unanimité**

## 64/2022 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu le tableau des effectifs de la commune de Plan d'Orgon ;

Considérant l'évolution de différents services communaux et des carrières des agents

Vu le budget de la commune ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin de permettre de prendre en compte l'évolution des besoins des services et les évolutions de carrière des agents.

### Suppression de poste :

#### **La suppression de treize (13) emplois filière technique**

La suppression de neuf (9) emplois d'adjoint technique

La suppression de quatre (4) emplois d'adjoint technique principal de 2eme classe

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/12/2022,

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	Adjoint technique	<b>Adjoint technique</b>	16	7
Technique	Adjoint technique	<b>Adjoint technique principal de 2eme classe</b>	10	6

### Suppression de poste :

#### **La suppression de dix (10) emplois filière administrative**

A savoir la suppression d'un (1) emploi d'attaché

La suppression de trois (3) emplois de Rédacteur

La suppression de trois (3) emplois de Rédacteur principal de 2eme classe

La suppression de trois (3) emplois de Rédacteur principal de 1ere classe

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/12/2022,

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	Attaché	<b>Attaché</b>	1	0
	Rédacteur	<b>Rédacteur</b>	4	1
	Rédacteur principal de 2eme classe	<b>Rédacteur principal de 2eme classe</b>	3	0
	Rédacteur principal de 1ère classe	<b>Rédacteur principal de 1ère classe</b>	3	0

### Création de poste :

#### **La création de deux (2) emplois filière technique**

La création d'un (1) emploi d'agent de maîtrise

La création d'un (1) emploi adjoint technique principal de 1ere classe

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/12/2022,

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	Agent de maîtrise	<b>Agent de maîtrise</b>	2	3
	Adjoint technique	<b>Adjoint technique principal de 1ère classe</b>	4	5

### Création de poste :

#### **La création d'un (1) emploi filière administrative**

La création d'un (1) emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe  
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/12/2022,

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	Adjoint administratif	<b>Adjoint administratif principal de 1ere classe</b>	4	5

**Il y a lieu de :**

**Approuver** le nouveau tableau des effectifs à compter du 01/12/2022 ;

**Autoriser** Monsieur le Maire à procéder à la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus ;

**Charger** Monsieur le Maire de prendre tout arrêté de nomination.

**Adoptée à l'unanimité**

**65/2022 : Approbation Contrat d'assurance des Risques Statutaires**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Le contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 13 garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leur obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 183 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune de Plan d'Orgon, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG 13. La mission alors confiée au CDG 13 doit être officialisée par une délibération permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG 13 comprendra deux garanties :

- Une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- Une garantie pour les agents relevant de la CNRACL

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- Un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- Un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune ou l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG 13.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles R213-4 et R2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait des circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier

Vu la délibération n°58/2021 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026

Vu la délibération n°55/2022 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS et CNP Assurance,

Vu la délibération n°12/2022 du Conseil Municipal du 28 février 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire

Considérant l'approbation des taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire

Considérant d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes

<b>GARANTIE</b>		<b>FRANCHISE</b>	<b>TAUX</b>	<b>REGIME</b>
<b>Agents CNRACL</b>	Décès	Néant	0.24%	<b>CAPITALISATION</b>
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	3.37%	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt	4.74%	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	3.71 %	
	Maternité/ paternité / adoption	Néant	0.54%	
	<b>TOTAL</b>		<b>12.60 %</b>	

<b>GARANTIE</b>		<b>FRANCHISE</b>		<b>REGIME</b>
<b>Agents non affiliés à la CNRACL</b>	Accidents du Travail	Néant	<b>1.10 %</b>	<b>CAPITALISATION</b>
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	<b>15 jours fermes / arrêt</b>		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

**Il y a lieu de :**

**Prendre acte** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10% de la masse salariale assurée,

**Prendre acte** que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**Autoriser** le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,

**Prendre acte** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois

**Adoptée à l'unanimité**

### **III. AFFAIRES GÉNÉRALES :**

#### **66/2022 : Approbation modification des statuts du SYNDICAT MIXTE d'ÉNERGIE des BOUCHES DU RHÔNE**

Rapporteur : Monsieur Serge CURNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 1611-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches du Rhône ;

Vu les statuts du SMED adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches du Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône dit SMED13 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017 par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité ;

Vu le second arrêté en date du 29 décembre 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membres de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ;

Vu la délibération n°2015-07 du SMED13 en date du 4 mars 2015 concernant la modification d'adresse du syndicat ;

Vu la délibération n°2015-49 du SMED13 en date du 10 décembre 2015 portant modification des statuts à la suite de nouvelles compétences optionnelles ;

Vu la délibération n°2018 - 35 du 3 décembre 2018, modifiant les statuts du SMED13,

Vu l'arrêté du Préfet, en date du 14 mars 2019 portant modifications des statuts du Syndicat.

Vu la délibération n° 2022-26 du comité syndical du SMED13 modifiant ses statuts.

Monsieur le Maire expose aux membres présents du Conseil Municipal que, lors du Comité Syndical du 5 juillet 2022, l'assemblée du SMED13 s'est prononcée à l'unanimité sur une modification des statuts du Syndicat dont la commune est membre.

Monsieur le Maire précise que :

Le SMED13 a pour objet d'organiser en lieu et place de ses adhérents, les missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité et de gaz.

Les Syndicats mixtes fermés, conformément au principe de spécialité qui leur est applicable, comme tout établissement public, ont vocation à intervenir « en vue d'œuvre ou de services » présentant un intérêt pour chacun de leurs membres c'est-à-dire dans le cadre des compétences qui leur ont été transférées.

Ceux-ci sont néanmoins autorisés à intervenir pour leurs membres ou non-membres, en dehors d'un transfert de compétence, dans le cadre d'activités annexes, à la condition que celles-ci : soient techniquement et commercialement le complément normal de leur activité principale, soient d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public et, enfin, soient spécifiquement prévues dans les statuts du Syndicat et fassent l'objet d'un conventionnement.

L'article L. 1611-7-1 du CGCT permet aux collectivités locales et établissements publics de confier à un organisme public, donc à un syndicat mixte, l'encaissement de certaines recettes dont la liste est fixée par voie législative et réglementaire.

Afin de permettre au SMED 13 de se voir potentiellement confier, par la voie d'une convention de mandat, la perception de certaines recettes en application de ces dispositions, il convient de le prévoir expressément dans ses statuts.

**Les modifications des statuts portent ainsi sur le point 2.8, relatif aux activités accessoires du SMED 13 :**

### **2.8- Mise en commun de moyens et activités accessoires**

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition donnera lieu à l'approbation d'une convention en fixant les modalités.

**Le Syndicat pourra également, dans le respect des lois et règlements en vigueur et en particulier du Code de la commande publique et du droit de la concurrence, réaliser des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de toute personne morale dès lors que ces prestations constituent le prolongement des compétences du Syndicat et demeurent accessoires. La réalisation de ces prestations donnera lieu au préalable à la conclusion de conventions en fixant les modalités.**

Ces prestations peuvent notamment, sans que cette liste soit limitative, concerner :

- la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz
- l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat
- l'utilisation de services informatiques, notamment pour la mise en place de systèmes d'information géographique
- la coordination de groupements de commande pour toutes catégories d'achat et de commande publique
- des apports de conseils, assistance administrative, juridique et technique

L'encaissement de recettes dans le cadre de conventions de mandat, dans les conditions prévues par l'article L. 1611-7-1 et les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 du Code général des collectivités Territoriales.

Au vu de l'ensemble des éléments énumérés ci-dessus et des statuts ci joints,

**Il y a lieu de :**

**Approuver** les nouveaux statuts, ainsi modifiés, du SMED13.

**Adoptée à l'unanimité**

**67/2022 : Approbation évolution des statuts du SYNDICAT MIXTE d'AMENAGEMENT de la VALLEE de la DURANCE.**

Rapporteur : Monsieur Serge CURNIER

Vu les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Comité Syndical du SMAVD du 15 juin 2022,  
Vu le courrier du Président du SMAVD du 25 juillet 2022,

Le SMAVD a procédé à la révision de ses statuts qui ont été approuvés par délibération en séance du 16 juin 2022 du Comité Syndical.

Ce projet de modification des statuts vise à faciliter le portage de développement d'énergies renouvelables, sur les domaines sous gestion.

Pour rappel, les dispositions de l'article 10 des statuts : l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur le projet de modification, à compter de la notification de la délibération du comité syndical approuvant le projet de modification, au représentant légal de chacun de membres.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.  
Au vu des statuts ci joints,

**Il y a lieu de :**

**Approuver** le projet de modification des statuts du SMAVD.

**Adoptée à l'unanimité**

**68/2022 : Terre de Provence Agglomération - Approbation du rapport de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLETC).**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts (CGI), le Conseil Municipal doit délibérer sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 26 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, relatif aux modifications de transferts de charges induites par le transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines », « Eau », « Assainissement des Eaux Usées ».

Voici les conclusions du rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges qui :

**Pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » :**

- Constate que la méthode de droit commun d'évaluation des charges transférées n'est pas adaptée concernant la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »,
- Propose le recours à une méthode d'évaluation alternative fondée sur la définition du niveau de service assuré dans chaque commune et sur l'application de valeurs techniques et financières « types »,
- Propose de retenir les montants ainsi évalués comme base de référence pour mettre à jour les attributions de compensation actuelles,
- Propose que cette approche puisse être reconsidérée dès que possible lorsque la Communauté disposera sur l'ensemble des communes de données et de ratios fiables afin de déterminer un coût moyen annualisé, homogène, précis et adapté à chaque commune,
- Estime, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » le montant total des charges transférées pour l'ensemble des communes à 478 684 € dont 12 068,00 € pour la commune de Plan d'Orgon.

**Pour les compétences « Eau » et « Assainissement des Eaux Usées »**

- Considérant que les services de l'eau et de l'assainissement étant financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial, les flux financiers de ces compétences sont retracés dans des budgets annexes autonomes,
- Considérant qu'il n'a été pas mis en évidence de flux financiers entre les budgets généraux des communes et ces budgets annexes,
- Constate en conséquence que le transfert n'a donné lieu à aucun transfert de charges à Terre de Provence et qu'aucune évaluation de sa part n'est donc requise.

Il est rappelé que l'adoption de ce rapport, nécessite en application de l'art. 1609 nonies C du CGI l'obtention de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales soit :

- Deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- Ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le rapport est adopté dès que la majorité qualifiée est atteinte, même si toutes les communes ne se sont pas encore prononcées ou si les trois mois ne sont pas encore écoulés.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des impôts relatif à la création d'une commission locale chargée d'évaluer le transfert de charges.

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Terre de Provence,  
**Vu** la transmission du rapport de la CLECT par Madame la Présidente à la date du 30 septembre 2022,  
**Vu** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

**Considérant** que la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées relatives à la Gestion des eaux pluviales urbaines par la méthode dite « libre » ou « dérogatoire »,  
**Considérant** que le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité lors de la séance du 26 septembre 2022,  
**Considérant** la nécessité pour les communes membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT,

**Il y a lieu de :**

**Décider** d'approuver le rapport d'Evaluation des Transferts de Charges adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 26 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence

**Prendre** acte de l'absence de transfert de charges à Terre de Provence au titre des compétences Eau et Assainissement des Eaux Usées,

**Charger** Monsieur le Maire de notifier à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence la décision du Conseil Municipal,

**Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Adoptée à l'unanimité**

**69/2022 : Terre de Provence Agglomération - Approbation du Rapport d'Activité 2021.**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu le Code général des Collectivités territoriales,  
Vu le rapport d'activités 2021 de Terre de Provence Agglomération,  
Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale,  
Considérant que la ville de PLAN d'ORGON est membre de l'Agglomération de Terre de Provence,

**Il y a lieu de :**

**Approuver** le rapport d'activité de Terre de Provence Agglomération pour l'année 2021

**Adoptée à l'unanimité**

**70/2022 : Ouverture Dominicale des Commerces**

Rapporteur : Monsieur Marc TARDIEU

La loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » publiée dans le Journal Officiel n°181 du 7 août 2015, a modifié le principe des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, notamment au titre III – chapitre 1<sup>er</sup> – article 250.

En effet, l'article L3132-26 du Code du travail donne désormais compétence au Maire pour définir les dimanches pour lesquels la dérogation pourra s'appliquer.

Ce nombre ne pourra pas dépasser douze (12) dimanches par an.

Il est fixé après avis des organisations syndicales concernées et du conseil municipal pour cinq (5) ouvertures dominicales. Au-delà de cinq (5) ouvertures, l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI est obligatoire.

Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à quatre cents (400) m<sup>2</sup>, si les jours fériés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai) sont des dimanches travaillés, ces jours se déduisent du nombre de dimanches désignés par le Maire dans la limite de cinq (5).

Chaque année les dates seront décidées après avis des organes délibérants et organisations syndicales concernés.

La liste des dimanches ainsi définie s'appliquera pour tous les commerces de détail par branche d'activité. Ces derniers n'auront plus désormais à faire des demandes de dérogation comme cela était le cas auparavant.

Pour l'ensemble des commerces de détail (hors concessions automobiles), les dates retenues pour l'année 2023 sont : **3, 10, 17, 24 et 31 décembre.**

En contrepartie, les salariés privés du repos dominical bénéficieront de compensations financières et de repos prévus à minima par le Code du travail qui seront rappelées dans l'arrêté municipal.

Vu la demande de l'avis des organisations syndicales le 20 octobre 2022 ;

**Il y a lieu de :**

**Fixer** à cinq (5) le nombre de dimanches accordés

**Donner** un avis favorable sur les dates définies pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail.

**Adoptée à l'unanimité**

**71/2022 : Délibération de principe relative à l'extinction partielle de l'éclairage public.**

Rapporteur : Madame Claudine BOUNOIR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5,

Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1,3,7 et 72,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie et notamment de l'électricité,

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,

Considérant que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants,

Considérant la volonté de municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie,

Considérant qu'en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit,

Considérant que la population a bénéficié d'une période test pendant la période estivale avec une extinction de l'éclairage public de 23 h 30 à 6 h du matin,

**Il y a lieu de :**

**Décider** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 h 30 à 6 h du matin sur l'ensemble de la Commune à l'exception du croisement de la RD 7n et de la RD 99. (Voir plan joint).

**Décider** que la coupure de l'éclairage public pourra lors des festivités de la Commune être modifiée avec des horaires adaptés.

**Charger** Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

**Charger** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Adoptée à la majorité avec une abstention.**

**72/2022 Extension du périmètre du SIVU - Intégration de la commune d'Orgon au sein du SIVU Relais Assistants Maternels Alpilles Montagnette.**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

L'article 27 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 repris par l'article L5211-39-2 du CGCT, prévoit qu'en cas de changement de périmètre, notamment en cas de rattachement d'une commune à un EPCI, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant les incidences sur les ressources, les charges et le personnel des communes et EPCI concernés.

Cet article indique que ce document doit être joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant de l'EPCI appelé à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée, ce, afin de permettre d'apprécier en toute transparence les conséquences du changement de périmètre.

Le dossier étant piloté par le SIVU, il s'agit d'avoir recours à l'article L 5211-18 de l'alinéa 2 du CGCT (extension de périmètre à l'initiative de l'organe délibérant de l'EPCI)

Il convient donc d'élaborer une étude d'incidences dont le contenu attendu est précisé aux articles D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, qui sera :

- Proposée à l'approbation du comité syndical d'une part ;

Soumis à l'avis de chacune des communes membres d'autre part. Pour celles ayant déjà délibéré, elles devront donc à nouveau se prononcer sur l'adhésion et la modification statutaire.

La procédure d'adhésion/modification statutaire doit recueillir l'avis favorable de la majorité des communes membres et de la commune d'Orgon pour déboucher sur la prise d'un arrêté d'extension de périmètre et de modification statutaire pour le 1er janvier 2023.

Il est proposé à l'assemblée :

D'étudier l'étude d'impact sur le fonctionnement du SIVU dans le cadre de l'intégration de la commune d'Orgon et de valider son intégration au regard des incidences présentée.

De valider la modification des Statuts du SIVU au titre de l'extension de son périmètre géographique d'intervention au territoire d'Orgon. (Voir documents joints)

**Il y a lieu de :**

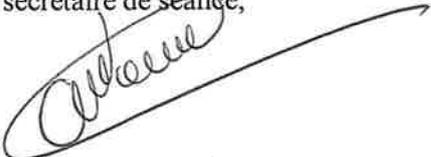
**Valider** l'étude d'impact au titre de l'extension de son périmètre géographique d'intervention au territoire de la commune d'Orgon et valide son intégration au regard des incidences présentée à compter du 1er janvier 2023.

**Autoriser** la modification des Statuts du SIVU au titre de l'extension de son périmètre géographique d'intervention au territoire d'Orgon à compter du 1er janvier 2023.

**Adoptée à l'unanimité.**

La séance est levée à 18h54.

La secrétaire de séance,

  
Christine COUDERC



Le Maire,

  
Jean-Louis LEPIAN

